



**MUNICIPALITÉ DE
NOTRE-DAME-DES-SEPT-DOULEURS
PROVINCE DE QUÉBEC
G0L 1K0**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, tenue le 3 octobre 2025, à 9 h, au Centre communautaire de l'île.

Sont présents, monsieur le conseiller Charles Méthé, mesdames les conseillères Luce Provencher et Joanie Harrison. Tous formant quorum, sous la présidence de madame Louise Newbury, mairesse.

Assiste également à la séance : M. Gérald Dionne, directeur général et greffier-trésorier.

1. Ouverture de la séance

Mme Louise Newbury, mairesse, déclare la session ouverte à 9 h 05 et M. Gérald Dionne démarre l'enregistrement.

2. Vérification du quorum

Mme Louise Newbury constate l'atteinte du quorum.

**Résolution numéro
25.10.03.01**

3. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Mme Joanie Harrison, appuyée par Mme Luce Provencher, que le conseil adopte le projet d'ordre du jour tel que présenté. Adoptée à l'unanimité.

**Résolution numéro
25.10.03.02**

4. Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 13 septembre 2025

Les membres ont reçu le procès-verbal.

Il est proposé par Mme Luce Provencher, appuyé par Mme Joanie Harrison :

QU'IL y ait dispense de lecture du procès-verbal puisque les membres l'ont déjà reçu;

QUE le conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 septembre 2025. Adoptée à l'unanimité.

5. Suivi au procès-verbal

- La somme de 48 879,14\$ (TTI) a été payé à Construction UNIC Inc. pour le dernier versement du projet de construction du garage municipal.
- La somme de 3 665,04\$ (TTI) a été payé à l'architecte M. Fabien Nadeau pour le dernier versement de surveillance des travaux de construction du garage municipal.
- La somme de 5 124,39\$ (TTI), a été payé à Construction Unic Inc. pour le dernier versement du projet de rénovation du criard.
- La copie de résolution numéro 25.09.13.08 « Adoption de la programmation TECQ-2024-2028 » a été transmise au MAMH.



6. Rapport de la mairesse

Bonjour,

C'est la dernière séance du Conseil pour le mandat 2021-2025. Un nouveau Conseil prendra la relève à partir du mois de novembre.

Je tiens à remercier sincèrement tous les membres du Conseil pour leur engagement au cours de ces quatre dernières années. Certains d'entre eux sont en poste depuis plus longtemps — comme André-Pierre et Charles — tandis que pour Luce et Joanie, il s'agissait d'un premier mandat qu'elles ont abordé avec dévouement.

Nous avons formé une bonne équipe équilibrée, où chacun a participé en fonction de sa personnalité et de sa propre façon d'aborder les dossiers. Nous avons eu de nombreuses discussions, toujours guidés par un objectif commun : servir au mieux les intérêts de la Municipalité, de son territoire et de ses citoyens.

Je laisse maintenant la parole à chacun des conseillers.

André-Pierre Contandriopoulos

« À l'occasion de cette dernière rencontre du Conseil Municipal, je tiens à remercier le plus chaleureusement possible chacun des membres de l'équipe que nous avons formés durant les quatre dernières années.

Les décisions que nous avons prises ont toujours été précédées par des discussions constructives, respectueuses des opinions de tous, et elles ont toutes été orientées par la volonté de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie sur l'île.

En tant que représentant de la Municipalité dans le Conseil d'administration des Maisons du Phare et du Comité de santé j'ai pu voir concrètement combien les comités participent aussi à la qualité de vie et combien la synergie avec la Municipalité est importante. Je veux remercier toutes les personnes qui y travaillent bénévolement. »

7. Correspondance

Lettre de Mme Patricia Trudel, directrice générale de la MRC de Rivière-du-Loup, indiquant que l'entente en prévention incendie se terminera le 31 décembre 2025.

8. Première période de questions

Six personnes sont présentes. Voir enregistrement de la séance ordinaire sur le site web municipal.

9. Affaires en cours

9.1 Règlement 211 – Encadrement des chiens – Adoption

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs juge opportun d'encadrer la présence de chiens sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion en vue de l'adoption du règlement numéro 211, décrétant l'encadrement de la présence des chiens sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, a été donné à la séance ordinaire du 13 septembre 2025 ;

Résolution numéro
25.10.03.03



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Joanie Harrison, appuyé par M. Charles Méthé :

QUE la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs adopte le règlement numéro 211 intitulé « Règlement relatif aux chiens » et que ce règlement décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : INTERPRÉTATION ET ADMINISTRATION

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule « Règlement relatif aux chiens ».

Article 2 : Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, aux fins d'application de ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Chien dangereux »

Tout chien qui, sans geste de provocation, tente de mordre ou d'attaquer, manifeste de l'agressivité, commet un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal ou agit de manière à laisser soupçonner qu'il souffre de la rage.

« Chien errant »

Tout chien qui n'est pas en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur la propriété de son gardien.

« Autorité compétente »

Le directeur général et toute personne ou tout organisme avec lequel la Municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement de même que ses représentants et employés et tout membre de la Sûreté du Québec.

« Endroit public »

Tout endroit ou propriété, privée ou publique, accessible au public en général.

« Expert »

Un médecin vétérinaire ou un spécialiste en comportement animal.

« Gardien »

Le propriétaire d'un chien ou toute personne qui le possède, l'accompagne, le garde, l'héberge ou qui agit comme si elle en était le maître. Est réputé gardien d'un chien, le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'habitation où il vit, de même que le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant chez qui réside une personne mineure qui possède, accompagne ou qui a la garde de l'animal.

Article 3 : Pouvoirs de l'autorité compétente

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et elle peut, notamment :

1. Délivrer tout constat d'infraction pour toute infraction à une disposition du présent règlement ;
2. Visiter et examiner toute propriété aux fins d'application du présent règlement;
3. Capturer et faire euthanasier un chien dangereux, mourant ou gravement blessé conformément aux dispositions du présent règlement ;
4. Ordonner au gardien d'un chien de prendre toute mesure à son égard en conformité avec les dispositions du présent règlement.



Article 4 : Entrave au travail de l'autorité compétente

Nul ne peut entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses, refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente, refuser de lui fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du règlement, refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité.

CHAPITRE 3 : GARDE ET CONTRÔLE DES ANIMAUX

Article 5 : Laisse

Dans les endroits publics, tout chien doit être tenu en laisse par son gardien, au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de deux (2) mètres, incluant la poignée. Cette laisse et le collier doivent être de matériaux suffisamment résistants, compte tenu de la taille et du poids de l'animal, pour permettre à son gardien de le maîtriser en tout temps.

Article 6 : Capacité physique du gardien

Le gardien doit avoir, en tout temps, la capacité physique de retenir son animal et de le maîtriser, pour que celui-ci ne lui échappe pas.

Article 7 : Nombre maximal

Nul ne peut promener dans un endroit public plus de trois (3) chiens à la fois.

Article 8 : Attaque envers une personne ou un animal

Nul ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal ou simuler une attaque envers une personne ou un animal.

Article 9 : Chien errant

Le gardien d'un chien ne peut le laisser errer dans les chemins, sur les places ou endroits publics, ainsi que sur les terrains privés, sans le consentement du propriétaire de tels terrains.

Article 10 : Garde d'un chien sur une propriété privée

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par le gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout gardien d'un chien doit le maintenir, selon le cas :

1. Sur un terrain sous le contrôle direct du gardien, celui-ci devant avoir une maîtrise constante de l'animal.
2. Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ;
3. Dans un enclos entièrement fermé ou sur un terrain clôturé de tous ses côtés, la clôture étant d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir de l'enclos ou du terrain où il se trouve et étant dégagée de neige ou de matériaux permettant au chien de l'escalader;
4. Sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas lui permettre de s'approcher à moins de deux (2) mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve. S'il s'agit d'un terrain accessible par plusieurs occupants, la chaîne ou la corde et l'attache ne doivent pas lui permettre de s'approcher à moins de deux (2) mètres d'une allée ou d'une aire commune ;



Article 11 : Transport dans un véhicule routier

Le gardien qui transporte un chien dans un véhicule routier doit s'assurer que celui-ci ne peut quitter le véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. En outre, un gardien qui transporte un chien dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon que toutes les parties du corps du chien demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte.

Article 12 : Endroits où les chiens sont interdits

À l'exception d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance, nul ne peut introduire ou garder un chien dans un lieu public, notamment centre communautaire, hélicopter, gare maritime et restaurant.

Article 13 : Chien d'attaque ou de protection

Nul ne peut utiliser un chien d'attaque ou de protection pour la surveillance d'un bien ou d'une personne. Aux fins du présent article, on entend par chien d'attaque ou de protection un chien dressé, qui sert au gardiennage et qui attaque, à vue ou sur ordre, une personne ou un animal.

CHAPITRE 4 : REGISTRE CANIN

Article 14 : Obligation

Nul ne peut être le gardien d'un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité, sans avoir complété son inscription au registre canin, conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 15 : Formulaire

Toute inscription au registre canin doit être effectuée au moyen du formulaire prévu à cette fin et doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande ainsi que la race, le sexe, la couleur, le poids, l'âge et le nom du chien pour lequel la demande est faite.

Article 16 : Délai

L'inscription au registre canin doit être obtenue dans un délai de quinze (15) jours suivant la prise de possession du chien ou suivant le jour où il a atteint l'âge de six (6) mois, le délai le plus long s'appliquant.

Article 17 : Coût

L'inscription au registre canin est gratuite.

Article 18 : Personne mineure

Lorsqu'une l'inscription au registre canin est faite par une personne mineure, son père, sa mère, son tuteur ou, le cas échéant, son répondant doit consentir à la demande d'inscription au moyen d'un écrit signé contenant ses nom et prénom, son adresse et son numéro de téléphone. Ce consentement écrit est produit au moment de l'inscription.

Article 19 : Chien visiteur

Un chien gardé de façon habituelle sur le territoire d'une autre municipalité ne peut être amené à l'intérieur des limites de la municipalité sans avoir procédé à son inscription au registre canin prescrit par le présent règlement, sauf si le chien est muni d'une licence valide délivrée par la municipalité où il est gardé habituellement.



Article 20 : Changement d'adresse, mort, don ou vente

Le gardien d'un chien pour lequel l'inscription au registre canin a été effectué doit aviser l'autorité compétente de tout changement d'adresse ainsi que de la mort, du don ou de la vente de son animal dans les trente (30) jours suivant ces événements.

CHAPITRE 5 : NUISANCES

Article 21 : Nuisances

Les faits, circonstances, actes et gestes ci-après énoncés constituent des nuisances et sont interdits. Le gardien auteur d'une telle nuisance ou dont le chien agit de façon à constituer une telle nuisance contrevient au présent règlement et commet une infraction :

1. Le fait pour un chien de japper, aboyer, hurler ou gémir de manière à troubler la paix et la tranquillité ;
2. Le fait pour un chien de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal ;
3. Le fait pour un chien de détruire, salir ou endommager la propriété publique ou privée;
4. Le fait pour un chien de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères ;
5. Le fait pour un gardien de laisser son chien seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures ;
6. La présence d'un chien sans gardien hors des limites de la propriété de celui-ci.

Article 22 : Enlèvement immédiat des excréments

Le gardien d'un chien doit enlever immédiatement les matières fécales laissées sur toute propriété publique ou privée, autre que le terrain du propriétaire du chien, par l'animal dont il a la garde et en disposer à même ses ordures ménagères ou dans une poubelle publique.

CHAPITRE 6 : INFRACTIONS ET RECOURS

Article 23 : Responsabilité du gardien

Le gardien d'un chien est responsable de toute infraction au présent règlement commise par son animal. Lorsque le gardien d'un chien est une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant est responsable de l'infraction commise par le gardien ou son animal.

Article 24 : Infraction et amendes

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

1. Pour une première infraction, d'une amende de 100 \$;
2. Pour toute récidive, d'une amende de 200 \$ par récidive

Article 25 : Infraction continue

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les pénalités édictées au présent règlement peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

Article 26 : Exercice des recours

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.



CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité ce 3 octobre 2025.

Louise Newbury, mairesse

Gérald Dionne, directeur général

Résolution numéro
25.10.03.04

9.2 Borne de recharge – Construction d'une base de béton et excavation de tranchées.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs est admissible à une subvention d'au plus 25 470 \$ par l'entremise du programme « 4500 bornes d'Hydro-Québec », pour l'achat et l'installation d'une borne de recharge électrique double au niveau du stationnement du centre communautaire ;

CONSIDÉRANT la soumission obtenue au montant de 5 000\$ + taxes de la part des Constructions CCLM Inc., pour l'excavation, la construction d'une base de béton et le creusage d'une tranchée pour le raccordement électrique ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Joanie Harison, appuyée par Mme Luce Provencher :

QUE la municipalité accepte la soumission de Constructions CCLM Inc. au montant de 5 000\$ plus taxes et que cette dépense soit entièrement payée par la subvention obtenue du programme « 4500 bornes d'Hydro-Québec ». Adopté à l'unanimité.

9.3 Livraison d'essence

Les informations actuelles permettent d'évaluer un cout de reviens qui oscillerait entre 0,18\$ / litre additionnel et 0,22 \$ / litre additionnelle, selon le volume commandé. La livraison est prévue le 22 octobre prochain, avec le traversier de 14 h, avec une option pour un second voyage le lendemain si la demande le nécessite.

Résolution numéro
25.10.03.05

10.1 Maison Desjardins – Financement via MRC

CONSIDÉRANT QUE la Maison Desjardins de soins palliatifs du KRTB, située à Rivière-du-Loup, est un organisme à but non lucratif voué à l'accompagnement des personnes en soins palliatifs et de leurs proches tout au long de leur cheminement et contribue activement au développement des soins de fin de vie ;

CONSIDÉRANT QUE la mission de cet organisme touche l'ensemble des citoyens de la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs et qu'il est important que ce service demeure dans la région ;

CONSIDÉRANT QUE le budget de fonctionnement de cet organisme est en grande partie financé par donation à la Fondation de la Maison Desjardins de soins palliatifs du KRTB ;



CONSIDÉRANT que ce conseil souhaite contribuer financièrement, et ce afin d'assurer la pérennité des services de l'organisme sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Rivière-du-Loup est en mesure d'effectuer la gestion de cette aide financière ;

CONSIDÉRANT qu'une entente intermunicipale sera signée entre la MRC de Rivière-du-Loup et l'ensemble de ses municipalités ;

CONSIDÉRANT que puisque l'organisme dessert l'ensemble du KRTB, il serait souhaitable que les autres MRC contribuent financièrement à la mission de celui-ci ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Charles Méthé, appuyée par Mme Joanie Harrison :

QUE le conseil municipal de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs autorise le versement d'une aide financière pour la Fondation de la Maison Desjardins de soins palliatifs du KRTB, pour les années 2026, 2027 et 2028, pour un montant équivalent à 2\$ par citoyen, mis à jour annuellement selon le décret de population le plus récent, laquelle somme sera versée via une quote-part à la MRC de Rivière-du-Loup ;

QUE le conseil municipal de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs autorise le directeur général et la mairesse à signer l'entente intermunicipale à venir avec la MRC de Rivière-du-Loup ;

QUE ce conseil demande à la MRC de Rivière-du-Loup d'informer les MRC de Kamouraska, des Basques et du Témiscouata, de son souhait que celles-ci participent financièrement à la mission de l'organisme, considérant que celui-ci dessert directement leur population. Adopté à l'unanimité.

**Résolution numéro
25.10.03.6**

10.2 Bureau municipal – rénovation de la salle de toilette

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs dispose d'une aide additionnelle de 75 000 \$ du programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ 2024-2028), pour financer des travaux sur ses infrastructures à vocation municipale, culturelle, communautaire, sportive, de loisir et touristiques ;

CONSIDÉRANT QUE la toilette et le passage du second étage du bureau municipal sont désuets et nécessitent un rafraîchissement majeur;

CONSIDÉRANT les soumissions obtenues totalisant 23 523 \$ + taxes de la part des Constructions CCLM Inc., pour la rénovation du plancher du couloir (3 700\$) et de la toilette du second étage du bureau municipal (19 823 \$);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Charles Méthé, appuyée par Mme Luce Provencher :

QUE la municipalité accepte la soumission de Constructions CCLM Inc. au montant de 23 523 \$ plus taxes. Adopté à l'unanimité.

**Résolution numéro
25.10.03.7**

10.3 Entretien des chemins d'hiver

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs doit s'assurer d'effectuer l'entretien du chemin municipal durant la période hivernale ;



CONSIDÉRANT la proposition de contrat soumise par Jacques Fraser au montant forfaitaire de 19 053 \$ (TTI) par année pour une référence de 300 km d'entretien des chemins d'hiver ;

CONSIDÉRANT QUE les paiements seront réajustés en plus ou en moins en fonction du nombre de kilomètres réels effectués ;

CONSIDÉRANT QUE la proposition de contrat soumise est d'une période de trois ans, soit durant la période hivernale 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Charles Méthé, appuyé par Mme Luce Provencher :

QUE la municipalité accepte le montant de la soumission de Jacques Fraser au montant de base de 19 053 \$ (TTI) par année, pour une durée de trois ans, sous réserve d'en négocier les modalités de paiements ;

QUE la municipalité mandate le directeur général et la mairesse pour négocier les modalités de paiements à intervenir entre les parties au nom de la Municipalité. Adopté à l'unanimité.

11. Urbanisme

11.1 Rapport du Comité Consultatif d'Urbanisme (Mme Louise Newbury)

La réunion du CCU s'est tenue mercredi le 1^{er} octobre dernier. Deux demandes de permis ont été traitées.

Résolution numéro
25.10.03.8

11.2 Adoption procès-verbal du CCU du 6 septembre 2025

Il est proposé par Mme Joanie Harrison, appuyée par Mme Luce Provencher que le conseil adopte le procès-verbal du CCU de la réunion du 6 septembre 2025. Adoptée à l'unanimité.

Résolution numéro
25.10.03.9

11.3 Demande déposée par Mme Diane Fortier, pour la réfection d'une toiture d'un bâtiment secondaire, au 416, Chemin du Bout-d'en-Bas

Description sommaire de la demande: réfection du toit du bâtiment situé sur le lot 5 351 038. Le toit sera recouvert d'une membrane.

CONSIDÉRANT QUE l'inspectrice en bâtiment a reçu une demande de permis pour la réfection d'un bâtiment situé sur le lot 5 351 038, à Notre-Dame-des-Sept-Douleurs;

CONSIDÉRANT QUE de telles modifications sont assujettis au PIIA et doivent être approuvés par le Conseil municipal, mais que cette approbation est conditionnelle à l'analyse de conformité et à l'approbation de la demande de permis par l'inspectrice en bâtiment et en environnement conformément au mandat que lui a confié la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le CCU doit émettre un avis, au Conseil municipal, sur toute demande soumise au règlement du PIIA, que l'analyse de la demande par le CCU ne concerne que les critères du PIIA, et que la recommandation du CCU est conditionnelle à la conformité de la demande à l'ensemble des règlements d'urbanisme;



Résolution numéro
25.10.03.10

CONSIDÉRANT QU'après analyse les membres du CCU ont transmis une recommandation favorable au projet en fonction du PIIA;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Mme Joanie Harrison et appuyé par Mme Luce Provencher :

QUE le Conseil autorise la demande de permis de Mme Diane Fortier pour la réfection du toit du bâtiment situé 416 Chemin du Bout-d'en-Bas, à Notre-Dame-des-Sept-Douleurs et ce conditionnement à l'analyse du projet par l'inspectrice en bâtiment pour valider la conformité du projet à l'ensemble des règlements d'urbanisme. Adopté à l'unanimité.

11.4 Travaux de rénovation de l'escalier principal et de la terrasse – Maison du gardien, au 2801 Chemin du Phare, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs.

Description sommaire de la demande : rénovation de l'escalier principal et de la terrasse.

CONSIDÉRANT QUE l'inspectrice en bâtiment a reçu une demande de permis pour la rénovation de l'escalier principal et de la terrasse de la maison dite « du gardien » au 2801, chemin du Phare à Notre-Dame-des-Sept-Douleurs;

CONSIDÉRANT QUE ce bâtiment est un bien patrimonial classé en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel du Québec et qu'à ce titre, l'autorisation du ministère de la Culture et des Communications est requise ;

CONSIDÉRANT QUE par suite du dépôt d'une demande d'autorisation déposée le 01 avril 2025 la Municipalité a obtenu l'autorisation du ministère de la Culture et des Communications pour la réalisation de ces travaux ;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des projets de construction sont assujettis au PIIA et doivent être approuvés par le Conseil municipal, mais que cette approbation est conditionnelle à l'analyse de conformité et à l'approbation de la demande de permis par l'inspectrice en bâtiment et en environnement conformément au mandat que lui a confié la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le CCU doit émettre un avis, au Conseil municipal, sur toute demande soumise au règlement du PIIA, que l'analyse de la demande par le CCU ne concerne que les critères du PIIA, et que la recommandation du CCU est conditionnelle à la conformité de la demande à l'ensemble des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'après analyse les membres du CCU ont transmis une recommandation favorable au projet en fonction du PIIA;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Mme Joanie Harrison et appuyé par M. Charles Méthé :

QUE le Conseil municipal autorise la Corporation des maisons du Phare à procéder aux travaux de rénovation de l'escalier principal et de la terrasse de la maison dite « du gardien » au 2801, chemin du Phare à Notre-Dame-des-Sept-Douleurs;

QUE les couleurs fassent l'objet de discussion pour les éléments suivants :

- Considérer l'utilisation d'un gris champêtre maritime pour le dessus de la terrasse, des marches et du balcon pour remplacer le gris bleuté existant qui a un caractère plutôt industriel;



- Considérer l'utilisation de couleur blanche ou rouge pour la main-courante et choisir la couleur en fonction d'un impact visuel moindre. Harmoniser la couleur pour les deux maisons.

QUE la municipalité demande à la CMP d'analyser la possibilité d'ajouter une rampe pour faciliter l'accès à la terrasse extérieure pour les personnes à mobilité réduite. Adopté à l'unanimité.

12. Rapport de représentation des membres du conseil

12.1 M. Charles Méthé, conseiller poste 1

Société Inter-Rives : Des discussions ont lieu avec la STQ qui effectue des démarches en vue de mettre en place des bouées électroniques qui seraient enfouis. Ceci permettrait de prolonger la saison.

Société du Parc Kiskotuk : Rien à signaler

12.2 M. André-Pierre Contandriopoulos, conseiller poste 2

Comité de santé : L'invitation de Judith Dumais et Jocelyne Ouellet, les deux infirmières qui ont pris leur retraite l'année dernière que nous voulions remercier, ne pourra pas être organisée cette année. Nous organiserons cette invitation le printemps prochain. En attendant, nous réunirons les remerciements et les témoignages de tous ceux qui le voudront dans un carnet qui leur sera donné lors de visite à l'île.

Corporation des Maisons du Phare : L'appel d'offres pour la concession du Comptoir gourmand du Phare a été envoyé. Les personnes intéressées ont jusqu'au 15 novembre pour envoyer leur lettre manifestant leur intérêt. Les offres officielles de service devront être déposées avant le 12 décembre et le choix du concessionnaire sera fait avant la fin janvier.

12.3 Mme Joanie Harrison, conseillère poste 3

Bibliothèque : La fête de l'automne qui était prévu le 11 octobre prochain est reporté à l'année prochaine faute de temps et de manque de bénévole disponible pour l'organisation de la journée. Il y a des factures à rembourser qui avait déjà été budgété.

Centre de tri : Rien à signaler.

12.4 Mme Luce Provencher, conseillère poste 4

Corporation de développement et de gestion touristique :

Corporation de la Culture et des Loisirs : Rien à signaler.

13. Rapport de la direction générale

M. Gérald Dionne dépose le rapport d'activité du 14 septembre au 2 octobre 2025.

14. Trésorerie

14.1 Adoption des comptes du mois

Il est proposé par Mme Joanie Harrison, appuyé par Mme Luce Provencher, que le conseil adopte les comptes présentés à ce jour au montant total de



49 253, 46 \$ tels que présentés. Les salaires nets représentent 8 868,44\$.
Adoptée à l'unanimité.

15. Deuxième période de questions

Sept personnes sont présentes. Voir enregistrement de la séance ordinaire sur le site web municipal.

**Résolution numéro
25.10.03.12**

16. Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, la levée de l'assemblée est proposée par M. Charles Méthé à 10 h 54.

Louise Newbury, mairesse

**Gérald Dionne, directeur général
et greffier-trésorier**

Je, Louise Newbury, mairesse, atteste la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.